

Le 30 novembre 2003

Monsieur James M. Sylph  
IFAC Ethics Committee  
535 Fifth Avenue, 14th Floor  
New York, New York 10017

**Objet : Commentaires sur le code de déontologie révisé**

Monsieur,

C'est avec plaisir que CGA-Canada vous fait part de ses commentaires sur le code de déontologie révisé. Comme il est expressément demandé, nous formulons à votre intention nos commentaires sur les questions énoncées à la page 6 de l'exposé-sondage.

a) *La structure du projet de code est-elle compréhensible et facile à utiliser?*

Comparativement au code de l'IFAC publié en novembre 2001, la structure proposée dans l'exposé-sondage de 2003 de l'IFAC est plus facile à comprendre, notamment grâce à un meilleur système de numérotation et d'indexation. La réorganisation du code a donné lieu à certaines redondances dans les trois parties principales, mais, dans l'ensemble, le code est plus clair. Sur le plan de la structure, la seule source de confusion réside dans le fait que les numéros utilisés à la gauche de la table des matières figurant à la page 7 ne renvoient pas aux numéros de sections correspondants dans le code.

La nouvelle structure du code de l'IFAC simplifie également le repérage d'un sujet ou d'un exemple particulier. Il n'en demeure pas moins que le code proposé serait difficile à adopter à titre de code de déontologie ayant force exécutoire. Veuillez vous reporter à nos commentaires sur la question suivante.

Selon nous, le problème central en ce qui a trait à la structure consiste en l'absence de distinction claire entre le « cadre conceptuel » du code et les exemples illustratifs. Veuillez vous reporter à nos commentaires sur la question suivante.

b) *Les explications fournies sur le cadre conceptuel sont-elles suffisamment claires?*

Les explications fournies aux paragraphes 1.9 à 1.13 de la Partie A semblent suffisamment claires à la première lecture. Toutefois, le reste du code se révèle nettement plus détaillé que ce qu'il est généralement convenu d'appeler un « cadre conceptuel ». Un cadre conceptuel est une structure de base, comme la structure sous-jacente à un ouvrage écrit. Après avoir lu les explications fournies dans la Partie A sur le cadre conceptuel, le lecteur s'attend à ce que le code de l'IFAC consiste en un exposé conceptuel général, suivant le modèle du reste de la Partie A ou des paragraphes 1.1 et 1.2 des Parties B et C. Toutefois, les nombreux exemples précis qui sont fournis ne font visiblement pas partie d'un « cadre conceptuel » à proprement parler. Cette distinction est établie dans le texte (notamment au paragraphe 1.5 de la Partie B), mais les deux composantes (soit le cadre conceptuel et les exemples illustratifs) ne sont jamais clairement distinguées dans le document. À notre avis, cette approche jure quelque peu avec l'idéal du cadre conceptuel.

L'approche proposée, soit l'articulation des principes de base et l'établissement d'un cadre conceptuel, est louable. En effet, il est avantageux aussi bien pour les professionnels comptables que pour le public de

bien comprendre les principes sur lesquels reposent les normes de déontologie auxquelles les professionnels comptables doivent se conformer. Un code de déontologie qui s'appuie sur des principes clairement énoncés et sur un cadre conceptuel cohérent et méthodique est plus susceptible d'être reconnu comme digne de foi par les parties intéressées. Cependant, il est difficile pour les organisations membres d'appliquer les principes en tant que tels et d'assurer une surveillance adéquate. Les exemples illustratifs figurant dans le code de l'IFAC peuvent fournir des indications utiles aux membres individuels qui sont appelés à exercer au quotidien leur jugement professionnel, mais pour que le code puisse être intégré dans notre structure disciplinaire traditionnelle, le cadre conceptuel devra être étoffé de règles précisant ce que les professionnels comptables peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire. L'exposé-sondage de 2003 de l'IFAC fournit toutefois des fondements solides dans son cadre conceptuel et dans ses exemples pour l'élaboration de telles règles.

c) *Les principes fondamentaux sont-ils suffisamment bien articulés?*

Les principes fondamentaux et la description qui s'ensuit des obstacles potentiels à l'application de ces principes sont bien articulés. La version de novembre 2001 comprenait un exposé plus détaillé du rôle de l'intérêt du public, qui constitue la véritable raison d'être de la profession. Puisque l'élaboration et la mise en application d'un code de déontologie vise avant tout à servir l'intérêt du public, nous estimons qu'un exposé plus détaillé devrait être fourni sur cette question dans le code de déontologie (paragraphe 9 à 13).

Dans l'exposé-sondage de 2003 de l'IFAC, le principe de base antérieurement intitulé « Technical Standards » a été modifié et inclus sous le principe intitulé « Professional Competence and Due Care ». Ce nouveau traitement est plus approprié et permet d'éliminer une redondance.

d) *Les indications concernant les circonstances particulières énoncées dans les Parties B et C traitent-elles de façon suffisamment approfondie des activités et des relations en question?*

Les indications fournies dans ces deux parties sont adéquates dans l'ensemble. Il ne fait aucun doute que les diverses organisations membres souhaiteront ajouter des règles particulières ou des indications sur des questions et des situations qui se sont posées sur leur territoire respectif. Nous estimons néanmoins que le nombre d'exemples est suffisant pour permettre à des professionnels comptables consciencieux de cerner les principes applicables à la plupart des situations dans lesquelles ils peuvent se trouver. En fait, ces parties ne fournissent que des indications qui, comme nous l'avons déjà mentionné, n'ont pas force exécutoire et ne sont pas spécifiques.

Nous constatons que le code actuel de l'IFAC et l'exposé-sondage contiennent tous deux un amalgame d'indications s'appliquant aux professionnels comptables à titre individuel et aux organisations membres. Cet amalgame peut être source de confusion. À titre d'exemple, veuillez vous reporter au paragraphe 1.17 de la Partie A, qui vise les organisations ou associations professionnelles, et au paragraphe 1.15 de la Partie B, qui vise les professionnels à titre individuel. Il pourrait s'avérer judicieux de tenir séparées les indications visant les organisations membres et les indications visant les cabinets et les professionnels.

e) *Dans les cas où des interdictions sont énoncées, l'analyse fournie est-elle adéquate?*

Les interdictions sont peu nombreuses hors du cadre de la section 8, qui était et continue d'être présentée séparément. Dans le reste du document, la plupart des indications sont fournies sous la forme de suggestions (le comptable *peut* ou *pourrait*). Même dans les sections où le libellé est plus directif et où le verbe *devoir* est employé, l'énoncé est souvent nuancé et, dans la plupart des cas, il s'agit de mesures que le comptable doit *envisager*. Comme chaque section comprend des renvois aux principes de base qui sont illustrés, toutes les interdictions s'appuient clairement sur un principe de base.

Les sections 6.5, 6.6 et 6.7 nous préoccupent particulièrement car il est difficile pour le public de concevoir qu'un praticien peut préserver son indépendance lorsqu'il touche ou verse une commission. À notre avis, le fait d'avertir le client ou d'obtenir son consentement ne rend pas la situation plus acceptable.

En outre, nous estimons que, à la section 6.3, il faudrait interdire la prestation des services de préparation des déclarations fiscales en contrepartie d'honoraires conditionnels.

f) *Le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est-elle une date d'entrée en vigueur appropriée?*

Nous estimons que cette date est réaliste.

*Commentaires généraux :*

Actuellement, très peu d'instances au Canada ont le cadre légal nécessaire pour l'immatriculation des cabinets et des professionnels et l'application des mesures disciplinaires et des sanctions. Jusqu'ici, ce rôle a été assumé par des associés individuels chargés de rendre compte des mesures prises au nom de leur cabinet par d'autres associés ou des membres du personnel.

Nous sommes bien conscients du fait qu'il est impossible d'aborder tous les secteurs dans lesquels les professionnels comptables peuvent être appelés à travailler, mais nous tenons néanmoins à signaler qu'un grand nombre de nos membres occupent des postes au sein d'organismes sans but lucratif (gouvernement, établissements d'enseignement et autres organismes sans but lucratif). Nous croyons qu'il serait utile de fournir une section distincte comportant des indications à l'intention des professionnels travaillant dans ce secteur particulier.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de vous faire part de nos commentaires et espérons qu'ils vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Original signé par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA  
Président-directeur général

cc : Sylvie Voghel, FCGA — membre du Conseil de l'IFAC